



Arrêt

n° 116 387 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers (OE) en date du 29 mai 2012 (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA » du 29/05/2012), vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 9 novembre 1985, en République d'Albanie. Vous y avez résidé jusqu'à votre départ pour le Kosovo, en janvier 2011. Vous arrivez ensuite en Belgique en date du 20

mai 2012. Le 24 mai 2012, muni de votre carte d'identité, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'OE.

Le 2 juillet 2012, le CGRA vous notifie un refus technique suite à votre absence à l'audition du 12 juin 2012. Le 26 juillet 2012, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 90286, cette instance annule la précédente décision. Le 21 décembre 2012, vous êtes à nouveau convoqué mais vous ne vous présentez pas; le 29 décembre 2012, votre avocat envoie au CGRA, un certificat médical précisant que vous ne pouvez fréquenter l'école pour cause de maladie et ce du 17 décembre au 21 décembre 2012.

B. Motivation

Sur base de l'article 12.3 de la directive 2005/85/CE DU CONSEIL du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, l'entretien personnel peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Il semble que votre état de santé vous empêche de vous présenter à un entretien personnel. Aussi, le CGRA se base sur l'entretien auquel vous vous étiez présenté le 29 mai 2012, à l'Office des étrangers.

Ainsi, vous basez vos craintes de retour sur le fait que votre famille serait menacée par la famille [M.]. En 1993, votre cousin aurait tué [M. P.] ; vous ignorez la raison de ce geste. De peur de représailles, votre famille serait allée vivre à Tirana. Depuis 2006, votre famille serait menacée par la famille [M.]. En 2009, votre frère Monsieur [E. C.] (SP n°[X.XXX.XXX]) est venu en Belgique car il se sentait menacé. En janvier 2011, vous seriez parti vous réfugier au Kosovo. Sur place, vous auriez été menacé par la famille [M.]. vous avez alors décidé de vous réfugier en Belgique. Vous n'avez jamais demandé de protection car la famille [M.] est aisée et influente.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Remarquons tout d'abord que vous n'avez fourni à aucun moment de la procédure d'asile, le moindre document ou commencement de preuve pour étayer votre récit; par conséquent, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations.

Ainsi, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue du dossier administratif : « SRB, Albanie : possibilités de protection », 09/01/2012, pp.4-12, 18-21) démontrent que les autorités albanaises sont désormais aptes à prendre des mesures pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves que pourraient endurer les ressortissants albanais. Ainsi, bien que les prestations générales des forces de police albanaises restent perfectibles, des améliorations ont été constatées ces dernières années avec l'entrée en vigueur de la loi sur la police d'État en 2008, dont l'effet positif sur le fonctionnement et la professionnalisation de la police a été constaté par la Commission européenne.

Il ressort des statistiques de la police de Tirana que ces mesures ont permis d'élucider de nombreux crimes et d'engranger de bons résultats également en matière de lutte contre le crime organisé. Il ressort encore des informations susmentionnées que dans le cas où des agents de la police albanaise n'effectueraient pas leurs tâches avec sérieux, il est possible de faire sanctionner leur comportement en s'adressant notamment au service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur dont le rôle est d'enquêter sur les cas de corruption ou de comportement arbitraire dans la police. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'actuellement, les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir à leurs ressortissants une protection au sens défini par la loi belge sur les étrangers. Vous restez donc en défaut de démontrer que les autorités de votre pays d'origine ne pourraient vous protéger face aux agissements de la famille [M.]. Ainsi, si des membres de cette famille venaient à vous menacer en cas de retour, il vous serait loisible de recevoir la protection des autorités albanaises. En effet, il a été souligné ci-dessus, qu'actuellement, la police et la justice albanaises prennent des mesures afin de prévenir et de sanctionner les persécutions ou les atteintes graves. Dans votre cas, vous ne démontrez nullement que cette protection ne vous serait pas accessible puisque vous reconnaissez que vous

n'avez jamais entamé de démarches car la famille [M.] est riche et influente (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Face à cette possibilité, vous dites que les autorités ne peuvent rien, ce qui est démenti par les informations objectives susmentionnées. Relevons encore que vous avez spécifié n'avoir jamais rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités ou d'autres concitoyens (Cf. questionnaire CGRA, p. 3)

En conclusion de ce qui précède, vous ne démontrez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir les atteintes graves telles mentionnées dans la définition du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre carte d'identité qui prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision ; ce document n'atteste par contre nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

J'ai pris à l'égard de votre frère, invoquant le même problème de vendetta, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un désistement décrété selon l'arrêt 85680 du CCE, le 7 août 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 52 §2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de motivation et en particulier des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que du principe d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit un exemplaire de demande de renseignements envoyée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre du dossier d'asile de D. M.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments que la partie requérante fait valoir pour soutenir sa demande d'asile. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 24 mai 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 27 avril 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 26 juillet 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 25 octobre 2012.

4.2 Dans cet arrêt n° 90 286 du 25 octobre 2012, le Conseil avait estimé qu'en prenant l'acte attaquée, la partie défenderesse avait fait une application incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant avait envoyé, dans le délai légal, un courrier duquel il apparaissait que *« la situation du requérant, telle qu'attestée par [un certificat médical] constitue un cas de force majeure qui explique son absence lors de l'audition pour laquelle il avait été convoqué par les services du Commissariat général »*. Le Conseil de céans avait donc jugé que *« Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse convoque à nouveau le requérant et qu'elle examine, sur base des déclarations du requérant et des pièces du dossier de procédure, le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile »*.

4.3 La partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 9 janvier 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux problèmes et menaces dont elle soutient faire l'objet dans le cadre d'une vendetta opposant sa famille aux membres de la famille M.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle fait en effet valoir que le requérant a envoyé, dans le délai prescrit par la loi, un certificat médical justifiant son absence lors de l'audition du 21 décembre 2012, et fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le fond de la demande d'asile du requérant en statuant à cet égard sur les seuls éléments communiqués par le requérant lors de son inscription à l'Office des Etrangers, sans avoir invité ce dernier à présenter par écrit des informations complémentaires ou d'autres commencements de preuve.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe, dans un premier temps, que la partie défenderesse considère, suite à l'absence du requérant lors des auditions des 12 juin 2012 et 21 décembre 2012, justifiée à chaque fois par ce dernier par le biais d'un dépôt d'un certificat médical, que *« Il semble que [l'état de santé du requérant l'empêche] de se présenter à un entretien personnel »*. Elle décide, partant, de se baser sur l'entretien auquel le requérant s'était présenté le 29 mai 2012, à l'Office des Etrangers, ainsi que sur le questionnaire du Commissariat général.

5.5.1 A cet égard, la partie requérante souligne tout d'abord qu'il ne ressort ni du libellé de la convocation envoyée au requérant ni d'aucun autre texte de loi y mentionné (en particulier les articles 52 § 2, 4° et 57/10 de la loi) qu'en cas d'empêchement du candidat à se présenter à l'audition, le Commissaire général serait autorisé à rendre une décision sur base des quelques éléments de résumé communiqués par le requérant durant sa procédure d'asile.

Le Conseil estime pouvoir, sur ce point précis, se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observation, et rappelle ainsi que si les deux articles susmentionnés ne font en effet pas mention expresse d'une telle autorisation, l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule en revanche que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence.

La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition.

Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

Le rapport au roi relatif à l'arrêté royal précité (paru au Moniteur Belge du 27 janvier 2004, pp. 4623 et s.) précise à cet égard que :

« Le dernier alinéa de l'article 18, § 2, apporte cependant une restriction importante quant au champ d'application de la règle contenue à l'alinéa 1er. Le droit à la reconvoction ne vaut que suite à un premier défaut à l'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué, fait à nouveau valoir un motif valable pour justifier son absence à la deuxième audition, le Commissaire général pourra valablement statuer sans l'avoir entendu préalablement. Les articles 52, § 2, 4° et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 interdisent cependant au Commissaire général de prendre un refus technique si un motif valable justifie une absence à une audition.

Le motif valable ayant conduit à l'envoi d'une nouvelle convocation étant susceptible de demeurer d'actualité plusieurs jours, voire plusieurs semaines durant, le Commissaire général sera toutefois tenu de convoquer une troisième fois le demandeur d'asile si ce dernier, démontre que le motif valable retenu suite à la première convocation n'est pas devenu caduc au moment de l'envoi de la deuxième convocation. Ainsi, si une hospitalisation est invoquée comme motif valable pour justifier une première absence à l'audition et qu'au moment de l'envoi de la deuxième convocation l'hospitalisation se poursuit, le demandeur d'asile devra être convoqué une troisième fois s'il démontre que l'hospitalisation ayant justifié le premier report de son audition n'a pas encore pris fin ».

En vertu de l'article 18 § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse a donc pu valablement statuer sur le fond de la demande d'asile du requérant sans l'avoir invité à une troisième convocation pour audition. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement, en l'espèce, que le motif valable retenu suite à la première convocation ne serait pas devenu caduc au moment de l'envoi de la seconde convocation, d'autant que le second certificat médical indique que le requérant est en incapacité de fréquenter l'école du 17 au 21 décembre 2012, sans faire mention d'une maladie ou d'une incapacité de travail prolongée.

5.5.2 La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de fournir des documents, des informations complémentaires ou d'autres commencements de preuve en cours de procédure. Elle fait en particulier valoir que certains demandeurs d'asile d'origine ethnique albanaise, placé dans la même situation que lui (c'est-à-dire n'ayant pu se présenter à plusieurs convocations pour des motifs médicaux), se sont vus envoyer par les services du

Commissariat général un formulaire de demande de renseignements visant à ce que le demandeur d'asile fasse parvenir par écrit le récit des raisons qui l'ont poussé à quitter le pays. La partie requérante produit à cet égard un exemplaire d'un tel courrier en annexe de la requête introductive d'instance. Elle estime, en définitive, qu'en n'ayant pas envoyé un tel document au requérant, la partie défenderesse a violé le principe d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative.

5.5.2.1 D'une part, le Conseil souligne qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'impose à la partie défenderesse ni d'envoyer un tel courrier à un demandeur d'asile qui aurait avancé un motif valable à son absence à une audition, ni de faire mention expresse, dans la convocation de ce même demandeur d'asile pour l'audition proprement dite, d'une possibilité demande de renseignements.

En effet, l'article 9 § 1 de cet arrêté royal, qui énumère les mentions qui doivent au minimum figurer sur un courrier de convocation pour audition, ne cite nullement l'obligation d'indiquer qu'à défaut de se présenter à l'audition, le requérant serait dans l'obligation d'envoyer un récit écrit.

L'article 9 § 2 indique même que la demande de renseignements écrite est laissée à l'appréciation du Commissaire général, dès lors qu'il y est stipulé que « *S'il l'estime nécessaire, le Commissaire général doit, sous une rubrique séparée, indiquer dans la convocation la mention selon laquelle, dans le cas où un motif valable empêcherait le demandeur d'asile de satisfaire à la convocation, que ce dernier doit lui communiquer les éléments nouveaux appuyant sa demande d'asile qui n'auraient pas encore été communiqués, ou déclarer expressément qu'il n'existe pas de nouveaux éléments à faire valoir à l'appui de sa demande d'asile* ».

L'article 10 du même arrêté royal indique, dans le même sens, qu'il s'agit là d'une faculté, et non d'une obligation pour le Commissaire général : « *Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques* ».

5.5.2.2 D'autre part, en ce que la partie requérante indique qu'il ne peut être reproché à un candidat réfugié, ni d'avoir pas spontanément pris l'initiative de fournir plus tôt au Commissariat général des détails ou des éléments par voie écrite, ni de n'avoir pas fourni, à aucun moment de sa procédure d'asile, des documents ou commencements de preuve pour étayer son récit, le Conseil se doit de rappeler tout d'abord l'article 23 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule expressément que « *Le demandeur d'asile transmet le plus rapidement possible au Commissaire général toutes les pièces originales dont il dispose et qu'il estime utiles à l'appui de sa demande d'asile. Lors de chaque audition au Commissariat général, le demandeur d'asile est tenu de présenter à nouveau toutes les pièces dont il dispose* ».

Le Conseil se doit également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, dans la présente affaire, force est de constater que la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, reste en défaut de produire le moindre élément probant et concret permettant d'étayer la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves allégué par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

En ce que la partie requérante insiste en particulier sur le fait que le requérant, en tant que demandeur d'asile, n'avait légitimement pas conscience d'une telle obligation, force est toutefois de constater que le requérant, en l'espèce, est accompagné dans sa procédure d'asile par un avocat - et ce au moins depuis le 7 juin 2012, date à laquelle l'avocat du requérant a envoyé au Commissariat général un

courrier faisant état de son intervention dans la présente affaire – qui aurait pu lui présenter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en l'espèce et lui préciser les obligations qui en découlaient.

5.5.3 En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime en particulier que la partie défenderesse a pu valablement statuer sur le fond de la demande d'asile du requérant au regard des dispositions précitées, d'autant que le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix tant en droit qu'en fait.

5.6 Dans un second temps, en ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'au vu du fait que les persécutions ou risques d'atteintes graves - au sens desdits articles - allégués par le requérant émanent d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'aborder la question de la protection offerte par ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6.1 A cet égard, la partie défenderesse se fonde sur un rapport émanant de son service de documentation et mis à jour au 9 janvier 2012 pour inférer que si les prestations générales de la police restent perfectibles, les autorités albanaises sont aptes à prendre des mesures pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves que pourraient endurer les ressortissants albanais.

5.6.2 Or, à la lecture du dossier administratif et de la requête, dans laquelle la partie requérante reste muette face à ce motif spécifique de la décision présentement attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun élément émanant de la partie requérante qui permettrait de nuancer ou contredire ce constat et qui permettrait, partant, de démontrer que l'Etat albanais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

Le Conseil relève au surplus, à cet égard, que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du frère du requérant fait grief à ce dernier de ne pas avoir produit de document relatif à la plainte introduite par le père du requérant face aux menaces armées d'un neveu de la famille M., plainte qui aurait conduit à l'arrestation de cet individu et qui montrerait dès lors que les autorités albanaises sont, par le passé, intervenues dans le cadre de la vendetta opposant la famille du requérant aux membres de la famille M.

5.6.3 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition précitée, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. En outre, le seul document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, s'il permet d'établir l'identité du requérant, ne permet pas de modifier la conclusion précitée.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans le dossier administratif ou le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9 Au demeurant, en ce que la partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

6.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f.,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN